



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 19 décembre 2023

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°1

FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS ET ADDITIFS EN VRAC DANS LES CITERNES GERES PAR LE GARAGE DEPARTEMENTAL SDIS/CD ET D'ADDITIFS CONDITIONNES

Validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 décembre 2023 relatif au marché « Fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD et d'additifs conditionnés » ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de ses missions, le Garage Départemental se fournit en gazole et sans plomb 95 pour la majorité des véhicules ainsi qu'en gazole non routier pour les engins de chantier de tracteurs. Le parc de cuves de carburants se compose actuellement de 25 cuves de gazole, 10 cuves de gazole non routier, une cuve d'essence sans plomb 95, 3 cuves et plusieurs cubitainers d'AD-Blue.

Par publication nationale et européenne, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 11 octobre 2023 pour la fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes gérées par le Garage Départemental SDIS/CD et d'additifs conditionnés.

Une procédure d'appel d'offre a été lancée conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les plis ont été ouverts le 14 novembre 2023 et la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réunie le 18 décembre 2023 pour procéder au choix des entreprises.

La procédure d'attribution des marchés publics prévoit que le choix s'effectue par le biais d'un classement des soumissionnaires ayant remis une offre par ordre de préférence de la Commission. Ce classement s'effectue sur la base d'une analyse des plis conformément aux critères de choix définis au Cahier des Charges.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 décembre 2023 et d'autoriser le Président à signer les marchés suivants :

ENTREPRISES RETENUES	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MAXI HT
TOTAL ENERGIES	Lot n° 1 : Fourniture et livraison de gazole en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Ouest	573 850,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n° 2 : Fourniture et livraison de gazole en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Centre	971 750,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n°3 : Fourniture et livraison de gazole en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Est	346 300,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n°4 : Fourniture et livraison de gazole non routier en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Ouest	87 650,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n°5 : Fourniture et livraison de gazole non routier en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Centre Nord	54 500,00 €
BOLLORE ENERGY	Lot n°6 : Fourniture et livraison de gazole non routier en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Centre Sud	57 500,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n°7 : Fourniture et livraison de gazole non routier de qualité standard et supérieure en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD - Zone Est	39 500,00 €
TOTAL ENERGIES	Lot n° 8 : Fourniture et livraison de super sans plomb 95 en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD	35 000,00 €
DELICOURT SERVICES	Lot n° 9 : Fourniture et livraison d'AdBlue en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD, et d'AdBlue conditionné en cubitainers et fûts.	35 000,00 €

-	Lot 10 : Fourniture et livraison de gazole de type B30 en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD dans le cadre d'une expérimentation.	Infructueux – Absence de candidature
---	---	--------------------------------------

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D1
Objet :	Fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes gérées par le garage départemental SDIS/CD et d'additifs conditionnés
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.1 - marchés sur appel d'offres
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D1-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D1-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D1 - Choix carburant.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	211.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h48min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h48min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 10h48min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 10h48min52s	Reçu par le MI le 2024-01-22



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 19 décembre 2023

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°2

FOURNITURE DE MATERIELS MEDICO SECOURISTE ET MATERIEL BIOMEDICAL POUR LE SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 43-2023 conclu avec la Société CORBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 mars 2023 relatif au marché « Fourniture de matériel médico secouriste et matériel biomédical pour le SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS du 27 mars 2023 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché « Fourniture de matériel médico secouriste et matériel biomédical pour le SDIS de la Somme » et attribuant notamment le lot 8 « Attelle cervico thoracique et dispositifs associés » à la société CORBEN ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 décembre 2023 relatif au marché « Fourniture de matériel médico secouriste et matériel biomédical pour le SDIS de la Somme – Avenant n°1 au marché n°AOO-43-2023 conclu avec la société CORBEN » ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le SDIS de la Somme a confié à la société CORBEN le lot n°8 du présent marché relatif à la fourniture d'« Attelle cervico thoracique et dispositifs associés ».

Afin de répondre au maintien opérationnel des attelles cervico thoracique, il apparaît nécessaire d'ajouter une référence relative aux pièces détachées qui se substituerait à la référence initiale du marché lors des commandes éventuelles. Le marché actuel prévoit un jeu de 3 petits coussins de nuque, quant au produit actuel il se définit par un long coussin.

Cet ajout de référence n'impacte pas financièrement le marché car le produit proposé est au même tarif que le produit de base, à savoir 10 € hors taxe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'ajouter une référence relative aux pièces détachées à savoir un jeu de 3 petits coussins de nuques.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché AOO 43-2023 conclu avec la société CORBEN.

Article 3 :

De dire que cet ajout de référence n'a pas d'impact financier sur le marché.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



SOUS - DIRECTION RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

**FOURNITURE DE MATERIEL MEDICO SECOURISTE ET MATERIEL
BIOMEDICAL POUR LE SDIS DE LA SOMME**

**Avenant n°1 au marché n° AOO 43-2023
conclu avec la société CORBEN**

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'ajouter une référence de pièce détachée « IM05.1.204 » qui permettrait de varier entre les différentes tailles de coussin cervico thoracique.

Article 2 : Incidence financière de l'avenant

L'ajout de référence n'aura pas d'impact financier car la pièce détachée concernée est au même prix que les pièces actuellement référencées, soit 10 € HT le jeu de coussins.

Article 3 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société,

Titulaire du marché,
Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D2
Objet :	Fourniture de matériels médico secouriste et matériel biomédical pour le SDIS de la Somme Avenant n°1 au marché AOO 43-2023 conclu avec la société CORBEN
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D2-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D2-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D2 - Avenant 1 AOO 43-2023 Société CORBEN.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D2-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	155.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Rapport n°2 - Annexe Avenant n°1- Marché AOO 43-2023.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D2-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	140 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h50min22s	Dépôt initial

En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h50min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 10h50min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 11h05min36s	Reçu par le MI le 2024-01-22

**DIRECTION****SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME****Réunion du 19 décembre 2023**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°3

FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV ET DES CABINETS MEDICAUX DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 aux marchés n° AOO 7 – 9 -10-18 et 35-2022 conclus avec la Société PAREDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2125-1.1°, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2021 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS en date du 16 décembre 2021 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2021 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme » pour les lots 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 26, 29, 33 ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 septembre 2022 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme – lot n°2 « Gants d'examen / de soins en nitrile non poudrés » ;

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS du 27 septembre 2022 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 décembre 2023 relatif au marché Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme – Avenant n°1 au marchés AOO 7-8-9-10-18 et 35-2022 conclus avec la société PAREDES » ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de l'appel d'offres relatifs à la fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV et des cabinets médicaux du SDIS de la Somme, il a été confié à la société PAREDES PNE les marchés susvisés.

La société PAREDES PNE a fait l'objet d'une fusion / absorption avec le groupe PAREDES DISTRIBUTION qui entraîne ainsi les droits et obligations en lien avec les marchés susvisés.

En conséquence, il vous est proposé de substituer par avenant la Société PAREDES PNE au groupe PAREDES DISTRIBUTION pour ces présents marchés et d'autoriser le Président à le signer.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le
Bureau du Conseil d'Administration**

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant la Société PAREDES PNE au groupe PAREDES DISTRIBUTION pour les marchés AOO 7-8-9-10-18 et 35-2022.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 aux marchés AOO 7-8-9-10-18 et 35-2022.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



SOUS - DIRECTION RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

**FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS
MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV ET DES CABINETS
MEDICAUX DU SDIS DE LA SOMME**

**Avenant n°1 aux marchés n° AOO 7 - 9 - 10 - 18 et 35-2022
conclus avec la société PAREDES**

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'absorption / fusion de la société PAREDES PNE avec le groupe PAREDES DISTRIBUTION, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents aux marchés susvisés au groupe PAREDES DISTRIBUTION.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société
PAREDES PNE,

Titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le Groupe
PAREDES DISTRIBUTION

Nouveau titulaire du marché,
Le titulaire

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D3
Objet :	Fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV et des cabinets médicaux du SDIS de la Somme Avenant n°1 aux marchés AOO 7-9-10-18 et 35-2022 conclus avec la société PAREDES
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D3-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D3-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D3 - Avenant 1 AOO7-9-10-18 et 35-2022 Société PAREDES.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D3-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	165 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Rapport n°3 - Annexe Avenant n°1 - Marchés 7 -9 - 10 - 18 et 35-2022.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D3-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	140 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h52min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h52min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 10h52min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 10h52min34s	Reçu par le MI le 2024-01-22



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 19 décembre 2023

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°4

AUGMENTATIONS TARIFAIRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT L'ACQUISITION D'EFFETS D'HABILLEMENT POUR LES SAPEURS POMPIERS, LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2213-7 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 et déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Vu la délibération n°3 du Bureau du CASDIS en date du 27 septembre 2019 validant la convention de groupement de commandes entre les SDIS 02,27,59,60,62 76 et 80 relative à l'acquisition d'effets d'habillement sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques et prestations associées ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Par délibération du 27 septembre 2019, le SDIS de la Somme a intégré un groupement de commandes relatif à l'acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques et prestations associées. Ce groupement de commande est coordonné par le SDIS de l'Oise auquel est également associé le SDIS de l'Aisne, de l'Eure, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime.

Ce groupement de commandes se compose de 15 lots qui aujourd'hui sont bousculés par le contexte économique actuel. Même si certains lots parviennent à ce jour à respecter la clause butoir du Cahier des Clauses Administratives Particulières (1,5% d'augmentation annuelle) d'autres lots subissent une augmentation conséquente notamment :

➤ La société REGAIN, titulaire des lots relatifs aux polos (lot n°8) et sweat-shirts (lot n°9) sollicite une nouvelle hausse, pour la période du 11 novembre 2023 au 11 mai 2024, comprise entre 3,32 % et 5,55 % pour les polos et entre 2,03 % et 8,12 % pour les sweat-shirts et les pull-overs selon les effets après négociation.

Les enjeux :

En conformité avec la clause de réexamen prévue à l'avenant n°2 du SDIS 60 (coordonnateur du groupement de commandes) en date du 13/09/2022, relatif à la modification d'un marché résultant de circonstances imprévues, il apparaît opportun à la vue des justificatifs produits de valider ces 2 demandes d'augmentation tarifaires, d'autant que :

➤ L'impact budgétaire est limité à 1 400 € HT / an,

➤ L'ensemble des membres du groupement (hors SDIS de la Somme) a accepté le principe d'une augmentation, en cas de refus du SDIS de la Somme, un retrait du groupement de commandes pour les lots concernés s'imposerait avec le risque d'un recours contentieux tant par les membres que par les titulaires pour motif de non-respect des engagements contractuels.

➤ Le SDIS de la Somme est associé à beaucoup de groupements de commandes, un positionnement opposé aux membres du groupement peut compromettre notre association à de futurs groupements de commandes.

Les solutions :

- Acceptation temporaire ou définitive selon les lots des nouvelles propositions tarifaires,
- Suivi de l'évolution tarifaire de chacun des lots jusqu'à la fin du marché (juin 2024),
- En cas de refus des augmentations proposées, un avenant à la convention du groupement de commandes pour soustraire le SDIS de la Somme de certains lots doit être conclu. Cet avenant doit faire l'objet d'un accord de chacun des membres afin de permettre le retrait sans recours possible.

Les alternatives :

- Centrale d'achat (UPAG, CAP OISE, etc.) mais les solutions techniques proposées par ces centrales d'achat ne répondent pas favorablement aux besoins du SDIS,
- Lancement d'un nouveau marché, avec des contraintes telles que tarifs supérieurs à ce qui est demandé, pas de négociation possible AOO, etc.

Ci-dessous, le détail par lot des nouveaux prix sollicités :

Lot n°8 - Polos

Désignation	PU remisé en € HT	
	2022-2023	PU remisé en € HT demandé
Polo type B manches courtes et ses systèmes de traçabilité	11,51€	12,08€
Polo femme type B manches courtes et ses systèmes de traçabilité	11,51€	12,08€
Polo type B manches longues et ses systèmes de traçabilité	14,08€	14,79€
Polo femme type B manches longues et ses systèmes de traçabilité	14,08€	14,79€
Polo type C manches courtes et ses systèmes de traçabilité	23,90€	24,89€
Polo femme type C manches courtes et ses systèmes de traçabilité	23,90€	24,89€
Polo type C manches longues et ses systèmes de traçabilité	32,20€	33,30€
Polo femme type C manches longues et ses systèmes de traçabilité	32,20€	33,30€
Polo manches courtes personnel administratif et technique avec logo brodé	11,89€	12,55€
Polo manches longues personnel administratif et technique avec logo brodé	13,56€	14,24€

Sur le lot n°8, les prix sollicités représentent un coût supplémentaire passant de 34 916,75 € HT à 36 212,35 € HT, ce qui représente un impact financier annuel moyen de 1 295,60 € HT.

Lot n°9 - Sweat-shirts et pull-overs

Sur le lot n°9, les prix sollicités représentent un coût supplémentaire passant de 4 414,00 € HT à 4 501,40 € HT, ce qui représente un impact financier annuel moyen de 87,40 € HT.

Pour finir, avec cette nouvelle demande, les prix ont augmenté depuis la notification des marchés en moyenne de 18,44 % pour le lot n°8 et de 19,57 % pour le lot n°9.

Les recommandations gouvernementales successives en matière de conditions d'exécution des contrats de la commande publique incitent les acheteurs publics à prendre en compte ces circonstances exceptionnelles en aménageant les conditions d'exécution des marchés publics.

Conclusion :

L'impact financier global annuel sur les 2 lots au niveau du budget reste relativement faible (1 383,00 €) HT / an.

Les marchés se terminant en juin 2024, il ne resterait que 6 mois d'exécution au SDIS. Les centrales d'achat ne répondent pas techniquement aux besoins spécifiques du SDIS.

Si le SDIS devait relancer une nouvelle procédure, le coût supporté serait de 1 080 € HT (coût de la publicité de la procédure) auquel devra s'ajouter le coût supplémentaire pour des commandes hors marchés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider les augmentations tarifaires comme détaillées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	PU remisé en € HT	PU remisé en € HT
	2022-2023	demandé
Sweat-shirt sapeurs-pompiers	13,76 €	14,04 €
Pull-over sapeurs-pompiers	39,53 €	42,74 €
Pull-over pour le personnel administratif et technique	39,08 €	42,25 €
Sweat-shirt pour le personnel administratif et technique	13,52 €	13,65 €
Prestation : logo brodé	0,78 €	0,82 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Bureau du CASDIS du 19 décembre 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, upward-curving flourish.

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D4
Objet :	Augmentations tarifaires du groupement de commandes concernant l'acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques et les prestations associées
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D4-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D4-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D4 - Augmentations tarifaires acquisition d'effets habillements.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D4-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	281.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h54min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h54min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 10h56min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 10h56min48s	Reçu par le MI le 2024-01-22

**DIRECTION****SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME****Réunion du 19 décembre 2023****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°5

GUIDE D'ACHAT INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Considérant l'exposé ci-dessous :

À la suite des évolutions réglementaires intervenues au sein de la Commande Publique ces dernières années, il est devenu nécessaire de réadapter le guide d'achat interne du SDIS de la Somme.

Ce document a pour vocation de reprendre l'ensemble des règles relatives à la Commande Publique et à leur déclinaison au sein de l'établissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De valider le guide d'achat interne joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

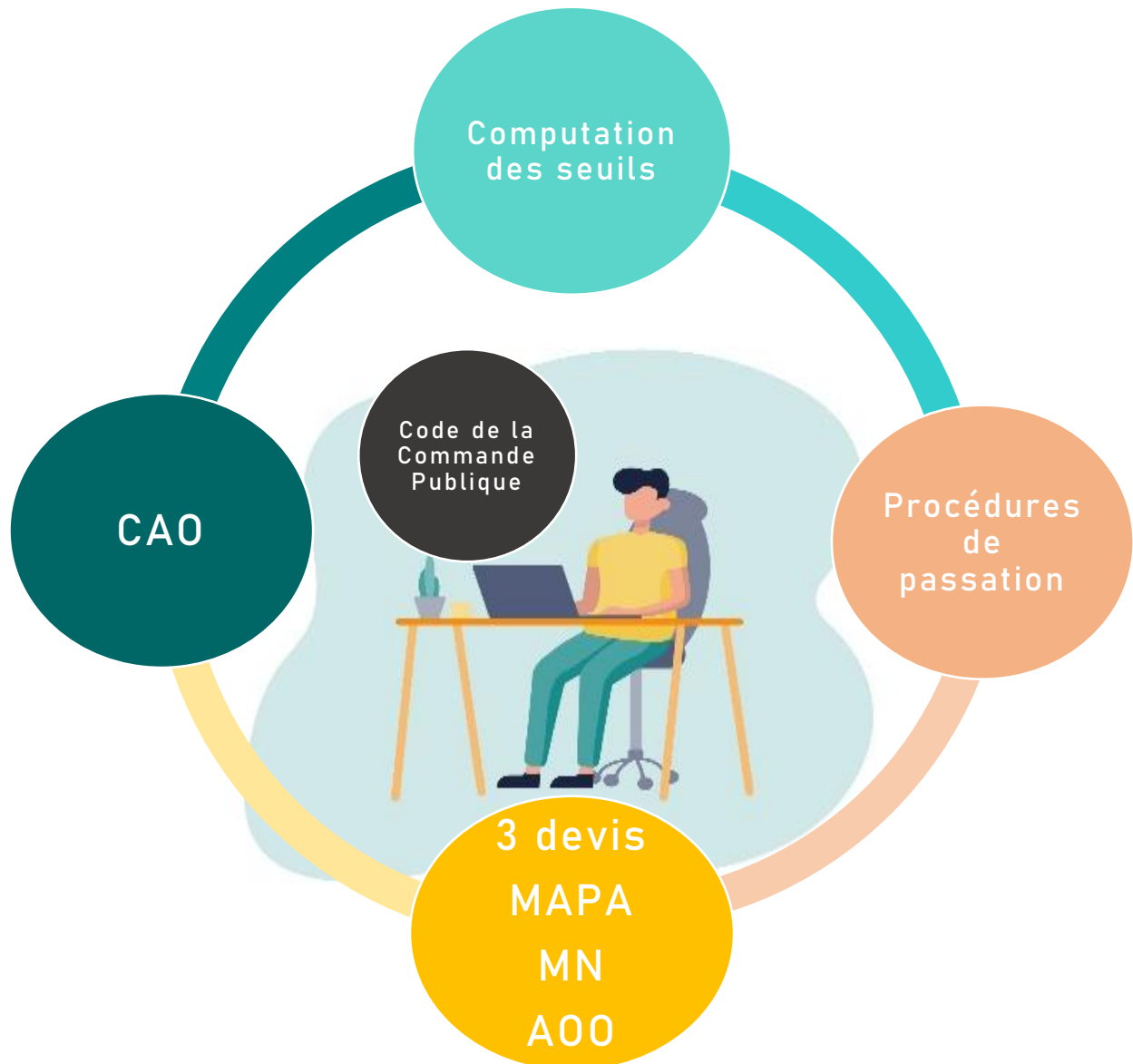


UNE COMMANDE PUBLIQUE EFFICACE ET STRATEGIQUE

Commande Publique

GUI DE D'ACHAT INTERNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
LES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
① Définition de la commande publique.....	5
② Principes fondamentaux de la commande publique.....	5
- <i>La liberté d'accès à la commande publique</i>	5
- <i>L'égalité de traitement des candidats</i>	5
- <i>La transparence des procédures</i>	6
③ Définition du besoin et évaluation du montant des marchés.....	7
- <i>La nomenclature</i>	7
- <i>La computation des seuils</i>	8
- <i>Rétroplanning de recensement du besoin</i>	8
- <i>Les seuils des procédures</i>	9
④ Précisions terminologiques.....	10
- <i>Définition des contrats de la commande publique</i>	10
- <i>Les différentes techniques d'achats</i>	10
- <i>Les prescripteurs</i>	11
LES DIFFERENTES PROCEDURES.....	1 2
① Les centrales d'achat.....	12
② La computation des seuils.....	13
- <i>Les familles d'achat</i>	13
- <i>Les unités fonctionnelles</i>	13
③ Les marchés de fournitures et de services.....	14
④ Les marchés de travaux.....	14
⑤ Les autres procédures ou techniques d'achat (groupement de commandes, marchés négociés, innovation,...).....	16

CADRE REGLEMENTAIRE DES PROCEDURES	1 7
① Les critères de candidatures et de choix	17
- <i>Les critères de sélection de candidatures</i>	17
- <i>Les critères de choix des offres</i>	17
- <i>Le développement durable</i>	17
② Publicité	18
③ Dématérialisation de la procédure	18
- <i>La signature électronique</i>	18
- <i>Modalités de transmission des documents et des informations</i>	19
④ Choix des offres et des candidatures	19
- <i>L'ouverture des plis</i>	19
- <i>L'examen des candidatures et l'analyse des offres</i>	20
- <i>Les organes de délibération</i>	20
⑤ Achèvement de la procédure	21
- <i>Retenus sous réserves</i>	21
- <i>Informations aux candidats non retenus</i>	22
- <i>Notification et avis d'attribution</i>	22
⑥ Exécution du marché	22
- <i>Modification de contrats (avenants)</i>	22
- <i>Révision de prix et pénalités</i>	23
- <i>Pièces administratives (OS, PV de réception, ...)</i>	24
- <i>Rôle du Contrôle de Légalité et de la Paierie Départementale</i>	25
- <i>Les CCAG</i>	25
CONCLUSION : COMPRENDRE L'ACHAT	2 5
LEXIQUE	26

INTRODUCTION

Établi conformément aux dispositions issues de **l'ordonnance n°2 0 11074 du 26 novembre 2018** et du **décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant création du Code de la Commande Publique (CCP)**, ainsi que des dispositions ultérieures portant modification du même Code, le présent règlement a pour objectif d'informer l'ensemble des agents du SDIS sur les enjeux et contraintes liés à la commande publique, tout en fixant les modalités de passation des marchés publics du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme. Ces modalités de passation viennent s'inscrire dans une logique d'achats cohérente dans un contexte soumis à des évolutions constantes, qu'elles soient juridiques ou sociétales.

Les marchés publics sont soumis à des seuils européens qui sont amenés à évoluer tous les 2 ans (1^{er} janvier des années paires). En ce sens, au 1^{er} janvier 2024 pour les marchés publics de **fournitures ou de services** d'un montant inférieur à **221 0 0 0 € HT** et les marchés publics de **travaux** d'un montant inférieur à **5 538 0 0 0 € HT** l'acheteur peut, soit recourir à une procédure formalisée définie par le Code de la Commande Publique telle que l'Appel d'Offres ou la procédure négociée, soit utiliser des procédures dites « *adaptées* ». Au-delà de ces seuils, il sera dans l'obligation d'exclusivement recourir aux procédures formalisées, plus contraignantes au regard de leurs exigences juridiques et administratives.

Le présent règlement définit ainsi les procédures de passation des marchés publics du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme. Il a été pensé pour permettre une simplification et une accélération des procédures pour les marchés publics d'un faible montant, mais également une meilleure sécurité juridique pour les marchés d'un montant plus important ne nécessitant cependant pas le recours à l'une des procédures formalisées. En effet, il est nécessaire de rappeler que chaque service prescripteur est responsable des achats qu'il entreprend et qu'il engage sa responsabilité juridique.

LES DISPOSITIONS GENERALES

① Définition de la commande publique

La Commande Publique correspond à l'ensemble des contrats conclus à titre onéreux par un acheteur public et qui visent à satisfaire ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En raison de leur nature, certains de ces contrats sont soumis à un cadre législatif et réglementaire spécifique. En tant qu'établissement public, le SDIS de la Somme est soumis à ces règles spécifiques pour la passation de ses marchés publics.

② Principes fondamentaux de la commande publique

Quels que soient leurs montants, les marchés publics doivent impérativement respecter les principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L.3 du CCPet qui sont :

- Liberté d'accès à la commande publique.
- Égalité de traitement des candidats.
- Transparence des procédures.

L'application de ces principes permet d'assurer plusieurs objectifs qui sont :

- L'efficacité de la commande publique.
- La bonne utilisation des deniers publics.
- L'atteinte d'objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La liberté d'accès à la commande publique

La liberté d'accès à la commande publique est un principe permettant à toutes les entreprises d'avoir la possibilité d'accéder à un marché, dès lors qu'elles auront rempli les conditions requises lors de la consultation et de l'examen de leurs candidatures.

Ce principe est garanti par la publicité qui permet aux prestataires qui seraient intéressés par le marché de soumissionner et qui, de fait, permet de garantir une mise en concurrence satisfaisante pour répondre aux enjeux de la commande publique.

L'égalité de traitement des candidats

Ce principe signifie que tous les candidats éligibles, dans le cadre d'une mise en concurrence, doivent :

- Avoir accès et recevoir les mêmes informations.
- Concourir selon les mêmes règles du jeu.
- Être strictement traités de la même façon.

Ainsi, l'ensemble des candidats à l'attribution d'un marché public doivent se trouver dans une situation de stricte égalité, à toutes les étapes de la procédure :

- ➔ **Définition du besoin** : Le besoin ne peut pas être conditionné et construit autour d'une solution donnée, rompant l'égalité entre les candidats et pouvant conduire à de fausses exclusivités alors qu'il existe des concurrents équivalents sur le marché. Le recours à

des marques précises est interdit, et l'utilisation de normes ou de labels doivent être accompagnés des termes « *ou équivalent* ».

- Conditions de participation : Les conditions de dépôts des offres doivent être identiques pour chaque candidat, et ils doivent avoir accès aux mêmes informations afin de ne pas créer de rupture d'égalité dans la construction de leur offre. De plus, en cas de modifications du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en cours de procédure, tous les candidats ayant retiré ce dernier doivent en être informé dans les plus brefs délais.
- Examen des candidatures : Les critères et sous-critères de sélection doivent être préalablement définis et annoncés dans les documents de la consultation tout en étant cohérents entre eux et ayant un lien direct avec l'objet du marché. Il n'est pas possible de les modifier ou compléter en cours de procédure. L'analyse doit ensuite être effectuée sans discrimination et sans parti pris afin de ne pas avantager l'une des offres.



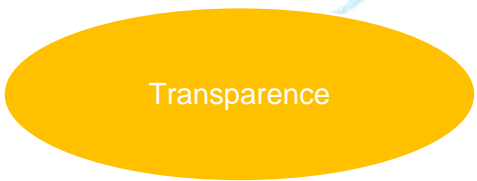
La transparence des procédures

Ce dernier principe vient directement s'articuler avec les deux autres principes susvisés. En effet, cela signifie que les règles autour de l'achat qui va être réalisé doivent être déterminées en amont du lancement de la consultation et que chacun puisse en prendre connaissance. Ainsi, ce principe est essentiellement assuré par la publicité. Il passe de ce fait par une réelle lisibilité des documents de la consultation, des critères de choix et de la manière dont ils seront mis en œuvre lors de l'analyse.

En fin de procédure, le principe de transparence va nécessiter de justifier du choix du titulaire du contrat et de publier un avis d'attribution. De plus, il faudra motiver les rejets auprès des autres candidatures.

⚠ Dans la mesure du possible et afin de garantir une totale transparence ainsi qu'une traçabilité des achats, chaque service prescripteur est tenu de conserver l'intégralité des échanges avec les candidats (mails, courriers, fax, ...). Par ailleurs, le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 € hors taxe (*article R.2112-1 du Code de la Commande Publique*).

PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

 <p>Liberté d'accès</p>	<p><u>Principe</u> : toute personne doit avoir librement accès aux besoins d'un acheteur public.</p> <p><u>Moyen</u> : publicité profil acheteur, JAL, BOAMP, JOUE</p>
 <p>Egalité de traitement</p>	<p><u>Principe</u> : interdiction de toutes discriminations entre les candidats :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ La rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix,➤ Toutes les offres déposées dans les délais doivent être étudiées,➤ Les candidats doivent disposer d'une information équivalente.
 <p>Transparence</p>	<p><u>Principe</u> : tout candidat doit pouvoir s'assurer du respect des deux principes précédents :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Critères de choix portés à la connaissance des candidats dès la publicité,➤ Le soumissionnaire dont l'offre a été rejetée doit être informé des motifs de rejet.

③ Définition du besoin et évaluation du montant des marchés

La nomenclature

La définition des besoins porte sur la nature, l'étendue et l'estimation financière des achats envisagés. Une correcte définition du besoin conforme aux articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la Commande Publique est une étape fondamentale, en amont de la procédure, et qui va en conditionner tout le bon déroulement.

Ainsi, le SDIS a défini une nomenclature des achats qui repose sur la nomenclature Nadège. Celle-ci est utilisée par un certain nombre de SDIS, elle a vocation à évoluer en fonction des besoins propres de chaque SDIS toute en respectant les principes de la commande publique.

L'évolution de cette nomenclature est en lien avec les besoins des services. Les demandes de création, suppression ou modification des familles d'achat sont proposées au service commande publique et transmis pour validation au Directeur Départemental et/ou au Directeur Départemental Adjoint.

La computation des seuils

Pour chaque année civile et avant le lancement d'une consultation, les services prescripteurs du SDIS ayant vocation à passer des marchés publics procèdent à une définition préalable et précise de leurs besoins. Elle s'effectue par référence à la nomenclature des familles transmise au dernier trimestre de l'exercice en cours pour l'année N+1 par le service de la Commande Publique. Les services acheteurs doivent rendre leurs estimations de besoins avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année N+1, pour qu'ils puissent recevoir la computation de l'ensemble des besoins du SDIS avant le 1^{er} janvier de l'année qui va débiter.

⚠ : Le service prescripteur doit exprimer son besoin et s'assurer auprès du Groupement Finances qu'il disposera des crédits nécessaires pour engager le marché après notification.

Pour évaluer le montant d'un marché et appliquer ainsi la procédure adéquate, il convient de prendre en compte :

➤ Pour les travaux, la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération sur un ou plusieurs ouvrages.

➤ Pour les fournitures et les prestations de services, le classement par famille homogène dans la nomenclature annexée au présent règlement (**annexe 1**). Elle est transmise comme précisé au cours du dernier trimestre de l'année N aux différents services prescripteurs selon les modalités précédemment évoquées afin qu'ils évaluent les montants estimés de dépense dans chaque famille.

➤ Le montant estimé annuellement des achats au sein d'une même famille déterminera la procédure de passation des marchés.

⚠ : Si à l'issue de la computation des besoins, l'estimation est proche de l'un des seuils de procédure évoqués, il conviendra d'opter pour le seuil immédiatement supérieur et contraignant.

A noter :

➤ Pour les marchés passés sur plus d'une année, l'évaluation du montant du marché doit être globale.

➤ Pour les marchés à bons de commande, l'évaluation du montant doit être basée sur la quantité maximum.

➤ *Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021*, supprime la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum en valeur ou en quantité. Cela demande donc aux services une définition du besoin la plus précise possible.

Rétroplanning de recensement du besoin



Les seuils de procédure

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité BOAMP ou JAL	Publicité BOAMP et JOUE
Fournitures et services	< à 25 000 € HT	Entre 25 000 € et 89 999,99 € HT	De 90 000 € à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux			De 90 000 € à 5 537 999,99 € HT	A partir de 5 537 999,99 € HT

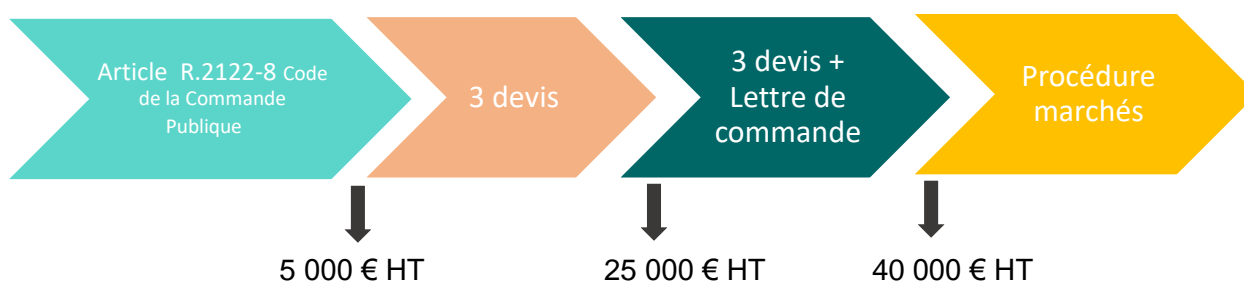
* Seuils révisables tous les 1^{er} janvier des années paires. A titre informatif, seuils applicables au 1^{er} janvier 2022

Dispositions internes au SDIS

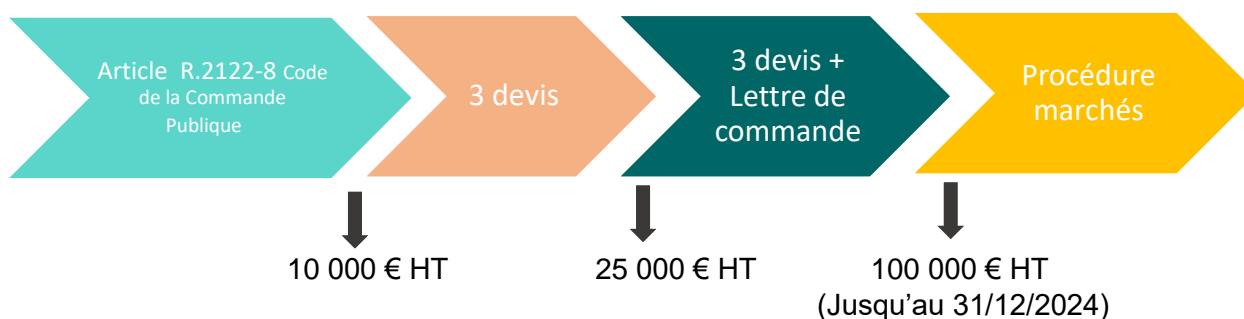
Le SDIS de la Somme par délibération du 2 mai 2022 a acté un allègement des procédures d'achat en dessous des seuils de procédure.

Ainsi, selon la catégorie d'achat (fournitures et services ou travaux), un assouplissement des règles a été défini.

Marchés de fournitures et services



Marchés de travaux



④ Précisions terminologiques

Définition des contrats de la commande publique

L'article L.2 du CCP pose la définition des contrats de la commande publique qui sont :
« Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un plusieurs opérateurs économiques... »

Les contrats de la commande publique sont :

- Les marchés publics : (article L.1111-1 du Code de la Commande Publique)
- Les concessions : (article L.1121-2 du Code de la Commande Publique)

Au regard des caractéristiques du SDIS de la Somme, ce dernier ne pourra être concerné par les concessions que de manière exceptionnelle et ne sont donc pas traité dans le présent règlement.

Les différentes techniques d'achats

Pour mettre en œuvre ces marchés publics, le service de la Commande Publique, en concertation avec les services prescripteurs et au regard de leurs besoins, peut avoir recours à différentes techniques d'achats en vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

Ces techniques d'achats sont :

- L'accord-cadre (articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique) ;
- Le concours (articles R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique) ;
- Le système d'acquisition dynamique (articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique) ;
- Le catalogue électronique (articles R.2162-52 à R.2162-56 du Code de la Commande Publique) ;
- Les enchères électroniques (articles R.2162-57 à R.2162-66 du Code de la Commande Publique) ;
- Les cartes achats.

La technique la plus fréquemment utilisée est celle de l'accord-cadre qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf exceptions (marché assurances, exploitation des installations de chauffage notamment).

Sur la question de l'attributaire, ils peuvent être :

- Mono-attributaire : C'est-à-dire attribué à un seul opérateur économique.
- Multi-attributaires : C'est-à-dire attribué à plusieurs opérateurs économiques.

Sur la question de leur mise en œuvre, ils peuvent être :

- À bon de commande : lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté par l'émission de bons de commande auprès du ou des opérateurs économiques retenus.

➤ À marchés subséquents : lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il sera réalisé par marchés subséquents. De ce fait, le SDIS de la Somme organise une mise en concurrence allégée conforme aux dispositions de **l'article R.2 1 61D du CCP**.

▲ : La gestion des cartes achat s'effectue par la Commande Publique, tant par le contrôle des procédures, la computation des seuils que par le référencement obligatoire des fournisseurs. Le périmètre d'achat de chaque porteur de cartes est défini par délibération et arrêté nominatif.

Les prescripteurs

Les prescripteurs du SDIS sont l'ensemble des acteurs disposant de crédits afin d'assurer le fonctionnement opérationnel et fonctionnel du SDIS. Ils sont notamment :

- Le Centre Logistique,
- Le Service Infrastructure,
- Le Pôle Santé,
- Le Service système et d'informations,
- Le Service formation,
- Le Service études et planification,
- Le Garage Départemental.

Le rôle des prescripteurs est de veiller à définir correctement leurs besoins lors des recensements annuels et de travailler en partenariat avec le service Commande Publique afin de respecter les procédures d'achats adaptées.

Le service Commande Publique du SDIS de la Somme va venir définir, en fonction des estimations globales des besoins, les procédures applicables en conformité avec la réglementation applicable. Elles sont subdivisées en 5 grandes catégories, à savoir :

- ① Les centrales d'achat**
- ② Les familles d'achats et les unités fonctionnelles**
- ③ Les marchés de fournitures et de services**
- ④ Les marchés de travaux**
- ⑤ Les marchés informatiques et les autres procédures et techniques d'achats**

LES DIFFERENTES PROCEDURES

① Les centrales d'achats

Pour optimiser leurs achats et promouvoir une meilleure gestion des deniers publics, les collectivités locales et les organismes publics se tournent de plus en plus vers les centrales d'achat.

➤ Définition : L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique indique : « *une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes* :

- *L'acquisition de fournitures et services,*
- *La passation de marchés de travaux, de fournitures et de services »*

Elle est au service des acheteurs pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures, de travaux et de services. Elle est également utile quand les acheteurs publics souhaitent rationaliser leurs achats publics.

➤ Rôle de la centrale d'achats : elle étudie, recherche les fournisseurs et achète les produits au meilleur prix avant de les revendre à ses franchisés.

➤ Qui peut y adhérer : tout pouvoir adjudicateur peut adhérer à une centrale d'achat. Cette adhésion doit respecter des obligations réglementaires et doit être soumise à la validation du Bureau du CASDIS.

➤ Quels en sont les avantages : l'avantage principal est l'optimisation des coûts relatifs aux procédures de passation marchés. Par ailleurs, du fait de la mutualisation des achats, l'économie d'échelle est rapidement atteinte, ce qui permet de réduire de façon conséquente le budget alloué à la prestation ou fournitures.

⚠ : Avant de procéder à une commande auprès d'une centrale d'achat, il convient dans un premier temps pour le prescripteur de s'assurer qu'un marché public ne soit pas en cours d'exécution et que le SDIS de la Somme ait bien délibéré à l'adhésion à cette centrale d'achat.

A titre d'information, les centrales d'achat référencées au SDIS de la Somme :



- UGAP
 - CAP TERRITOIRE
 - Le RESAH
 - Le CAIH
 - La CACIC
- } ⚠ : domaines d'achats spécifiques qui nécessitent des adhésions multiples

② Les familles d'achats et les unités fonctionnelles

D'une manière générale et synthétique, la computation des seuils consiste à définir son besoin d'achat annuel, d'en évaluer le coût financier et ensuite de se conformer aux dispositions du Code de la Commande Publique.

La computation des seuils se définit en deux typologies :

- Les familles d'achat de fournitures et services,
- Les unités fonctionnelles essentielles utilisées pour les travaux.

Les familles d'achat de fournitures et services

Les articles R.2121-6 et R.2121-7 du Code de la Commande Publique définissent le fonctionnement des familles d'achats. Deux possibilités s'offrent aux prescripteurs :

- Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché,
- Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Il est également obligatoire de regrouper les prestations homogènes « *soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle* ».

➤ Peuvent être homogènes en fonction de leurs caractéristiques car elles rentrent dans une même catégorie.

Exemple : L'achat de ciseaux, l'un peut relever de la catégorie fourniture de bureau et l'autre de matériel chirurgical. En général, les fournitures et services homogènes par leurs caractéristiques relèvent du même type de fournisseur. Il faut donc compter les ciseaux de bureau dans le matériel de bureau fourni par les commerçants de fourniture de bureau et totaliser toutes les fournitures de bureau (crayons, papier, ciseaux,...) et procéder de même pour le matériel chirurgical.

➤ Peuvent être homogènes parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle :

Exemple : Un acheteur organise un congrès et totalisera toutes les fournitures achetées pour le congrès.

⚠ : Si plusieurs fournitures ou services appartenant à des familles homogènes différentes sont regroupés au sein d'un seul marché, même si celui-ci est alloti, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils, et non le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe. Le contenu des familles homogènes est sans rapport avec un éventuel allotissement. Si l'acheteur est en dessous des seuils marchés (40 000 € HT dans la famille d'achat) il doit se référer à la délibération du 2 mai 2021 (jointe en annexe). Exemple : marché de consommables pharmaceutiques, marché de matériel médico-secouriste, marché d'habillement,...

Les unités fonctionnelles

L'unité fonctionnelle dans le cadre de la commande publique, peut être utilisée lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un projet.

L'article R.2121-5 du Code de la Commande Publique « *Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des*

services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ».

L'unité fonctionnelle dans les travaux est un ensemble de travaux dans un périmètre limité.



Exemple :

Lorsque des travaux de toiture sont entrepris dans deux casernes différentes, ces derniers ne relèvent pas de la même unité fonctionnelle.

Par contre, si des travaux supplémentaires viennent s'ajouter aux travaux de toiture dans la même caserne cela relève de la même unité fonctionnelle.

⚠ : Si un ensemble de travaux identiques dans plusieurs casernes (exemple : travaux de voiries et réseaux divers) est prévu, cela s'agit d'un besoin homogène et identifié et doit faire l'objet d'une mise en concurrence, voire d'une procédure de marché.

③ Les marchés de fournitures et de services

Les marchés de fournitures et services ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou matériels ainsi que la réalisation de prestations de services entre une personne publique et un fournisseur.

Selon les seuils des procédures qui sont déterminés grâce à la computation des seuils, le processus de la mise en place des marchés diverge.

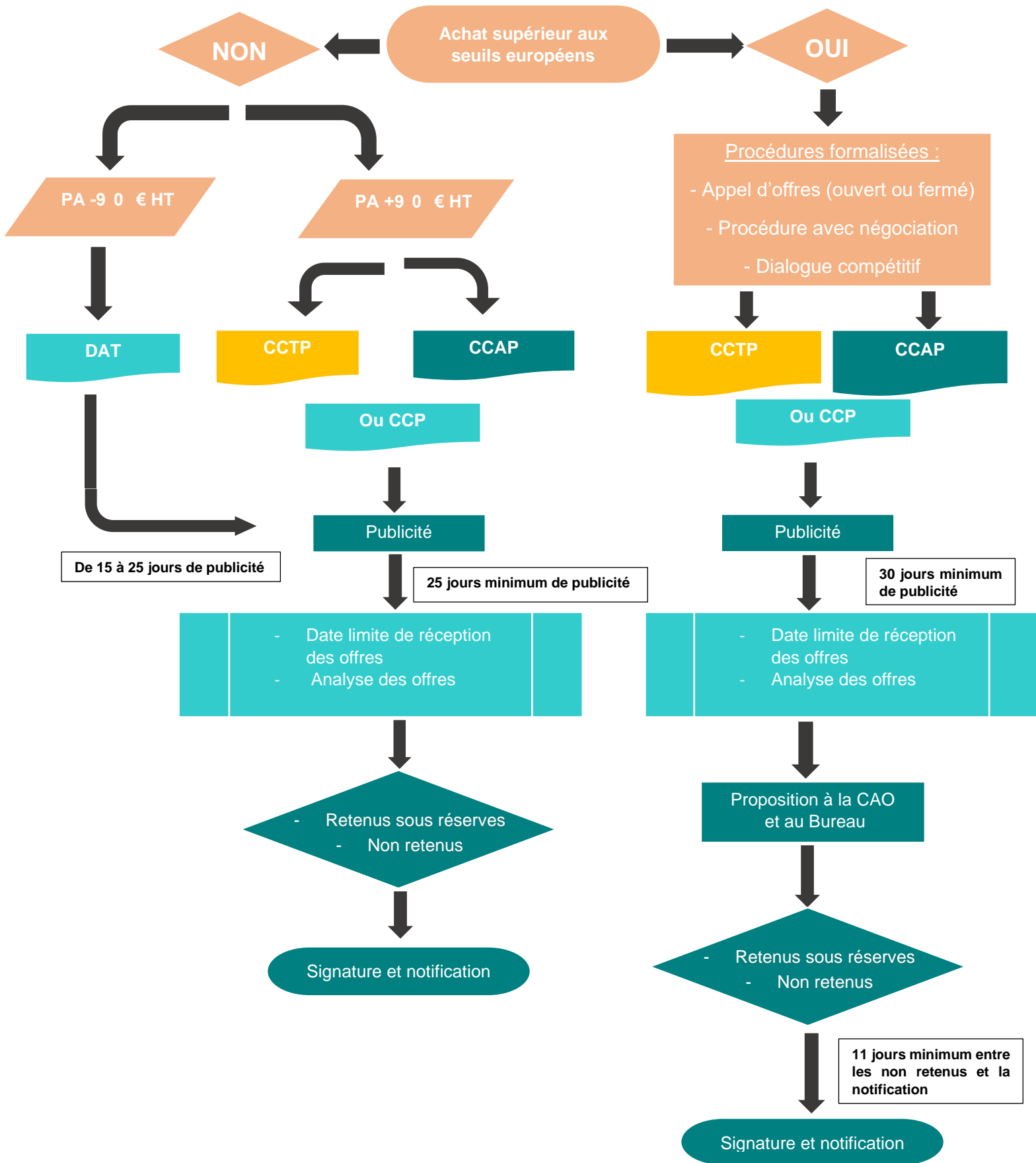
Cf. schéma « Procédures d'achat des marchés »

④ Les marchés de travaux

Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce l'ouvrage.

Cf. schéma « Procédure d'achat des marchés »

Procédures d'Achats des Marchés



⑤ Les marchés informatiques et les autres procédures et techniques d'achats

Les marchés informatiques

Les marchés publics informatiques s'appliquent à des domaines d'activités scientifiques, techniques et industriels et concernant le traitement automatique de l'information par des machines, des systèmes embarqués, des ordinateurs internet, des automates... La mise en œuvre de ces marchés côtoie d'autres réglementations telles que la prestation intellectuelle, le droit des techniques de l'information et de la communication (TIC), la sous-traitance, le développement durable... Les enjeux financiers, professionnels et la démarche qualité qu'ils mobilisent, nécessitent une sécurisation de cet environnement par l'acheteur public.

Dérogations marchés inférieurs à 100 000 € HT

La question des achats en matière de travaux du service Infrastructures nécessite des adaptations particulières au regard des dérogations temporaires introduites par la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAPI). Il découle que **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, il est possible de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Ainsi, sur la tranche de montant compris entre 25 000 € HT et 100 000 € HT, les marchés seront conclus sous la forme d'une commande écrite par le biais d'une lettre de commande.

Les groupements de commandes

Un groupement de commandes peut être constitué entre plusieurs acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Cette méthode d'achat est régie par le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 à L2113-8) et doit faire l'objet d'une convention constitutive de groupement, signée par l'ensemble des membres. Elle se compose en général d'un coordonnateur et/ou de membres de groupement. Le coordonnateur a la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres.

Les marchés innovants

Selon les dispositions de l'article L.2172-3 du Code de la Commande Publique : « ... Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut constituer dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

Par ailleurs le Code de la Commande publique stipule également « L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portants sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens de de l'article L.2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur est inférieur à 100 000 euros hors taxe ».

Cette technique d'achat tend à se développer notamment pour répondre à des besoins opérationnels non disponibles sur le marché actuel.

CADRE REGLEMENTAIRE DES PROCEDURES

① Les critères de candidatures et de choix

Les critères de sélection de candidatures

L'article L2142-1 du Code de la Commande Publique précise que « *l'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché* ».

Les dispositions sont définies aux articles R.2142-1 à 2142-14 du Code de la Commande Publique.

Les critères de choix des offres

Pour attribuer un marché public l'acheteur se fonde sur les éléments suivants (*article R.2152-7 du Code de la Commande Publique*), à noter que les critères de choix sont proposés par le service prescripteur :

➤ Un seul critère :

- Le prix, le marché doit avoir pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un autre opérateur économique,
- Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (acquisition, utilisation, frais de maintenance,... article R2152-9 du Code de la Commande Publique)

➤ Une pluralité de critères :

- qui se doivent d'être non discriminatoires et liés à l'objet du marché (aspect qualitatifs, environnementaux, sociaux), délais d'exécution, de service après-vente, ...

⚠ La loi Climat et Résilience précise que les spécifications techniques et fonctionnelles doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

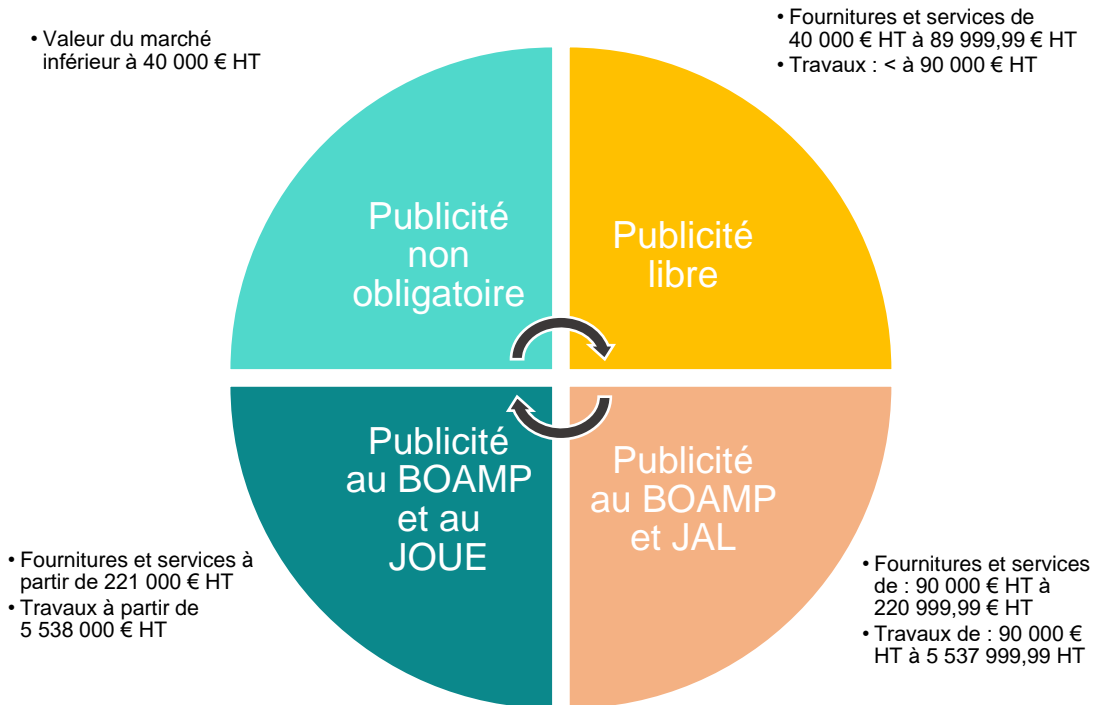
Le développement durable

L'article L.2111-1 du Code de la Commande Publique stipule « *La nature des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Le plan national d'action pour les achats durables intègre :

- Les dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique,
- L'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat,
- La réalisation d'économie intelligente,
- La prise en compte des étapes du marché de la vie et du produit ou de la prestation.

② Publicité



⚠ : Procédure sans publicité ni mise en concurrence : l'ensemble des échanges avec le candidat doivent être écrits. L'échange par mail est privilégié.

⚠ : Il convient d'adapter le support de publication en fonction de la nature de l'achat et du montant estimatif.

⚠ : Le délai de publication doit être adapté à la typologie du marché. Le délai minimum peut-être allongé en fonction de la catégorie, de l'enjeu économique ou de la période de publication (vacances scolaires par exemple).

③ Dématérialisation de la procédure

Obligation de dématérialisation des procédures supérieures à 40 0 0 0 € HT

Les dispositions favorisant la prise en compte de la dématérialisation de la Commande Publique ont été progressivement intégrées dans le droit de la Commande Publique. *L'article L2132-2 du Code de la Commande Publique stipule : « Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire ».*

⚠ : Cette obligation s'impose aux procédures de marchés supérieures à 40 000 € HT.

La signature électronique

Les règles d'usage de la signature électronique dans les marchés publics sont fixées dans l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics. Ce dernier est venu préciser, assouplir et uniformiser les conditions d'utilisation de la signature électronique quel que soit le signataire (personne publique ou opérateur économique) ou le document à signer. La signature électronique est à ce jour non obligatoire, en vertu des textes de la commande publique en vigueur.

⚠ : Le SDIS de la Somme ne dispose pas actuellement de la signature électronique. Les signatures électroniques sont acceptées pour les différents acteurs économiques. Néanmoins, une clause de rematérialisation est prévue dans les documents actuels.

Modalités de transmission des documents et des informations

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres. Cela garantit que le Pouvoir Adjudicateur ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Protection des données personnelles

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) est entré en application et a des effets notables sur le droit de la commande publique.

Cela se traduit pour la Commande Publique d'intégrer une clause RGPD lorsqu'elle est en présence de données personnelles. Un modèle type a été élaboré par la CNIL dans son « *Guide du sous-traitant* ».

Sécurisation des données

Outre les données personnelles entrant dans le cadre du RGPD, la mise en place de la dématérialisation dans le cadre des marchés publics a renforcé les exigences autour de la sécurisation des données. À ce titre :

➤ Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres (cryptage, ...) et à garantir que l'acheteur ne puisse prendre connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à expiration du délai prévu pour la présentation de ces dernières.

➤ Les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou sur support physique électronique doivent permettre d'authentifier la signature du candidat selon les exigences réglementaires.

➤ La transmission des candidatures et des offres doit faire l'objet d'une date certaine de réception.

Cette sécurisation des données permet d'assurer l'intégrité des offres et candidatures tout en respectant les dispositions du Code de la Commande Publique.

④ Choix des offres et des candidatures

L'ouverture des plis

Pour rappel, l'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le service Commande Publique a la responsabilité de télécharger les offres. Suite à ce téléchargement l'ouverture ce fait avec le service prescripteur ou son représentant. Cette phase permet de s'assurer de la présence ou de l'absence des éléments demandés aux documents de la consultation et de dresser un PV d'ouverture reprenant les principaux éléments.

En cas d'absence du service prescripteur concerné, le service Commande Publique peut procéder seul à l'ouverture des plis.

⚠ : En cas de plusieurs dépôts de plis par un même candidat sur la plateforme de dématérialisation, seul le dernier pli sera pris en compte.

L'examen des candidatures et l'analyse des offres

L'examen des candidatures

La phase examen des candidatures se déroule, en principe, avant l'analyse des offres. Néanmoins, l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique permet à l'acheteur public dans le cadre d'un AOO, d'examiner les offres avant les candidatures.

Aussi, les dispositions du code de la Commande Publique font obligation à l'acheteur de contrôler :

- Que les candidatures ont été reçues dans les délais prescrits,
- Que les candidats satisfont aux conditions de participation indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'untel avis ou d'une invitation, dans les documents de la consultation,
- Et que les candidats ne font pas l'objet d'un motif d'exclusion de la procédure de passation.

L'analyse des offres

L'analyse des offres permet à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend de la bonne définition de son besoin par le service prescripteur. Cette définition se réalise par un bon choix des critères et une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers.

Les services prescripteurs ont l'obligation de transmettre aux DDSIS et DDA l'analyse des offres et toutes les pièces nécessaires à son appréciation. Le service Commande Publique est quant à lui le garant juridique des documents. Son rôle est de vérifier la concordance des données retranscrites et également de s'assurer de la bonne application des critères de choix.

⚠ : A l'issue, une présentation se fait auprès des organes de délibération pour validation du choix. La présence des services prescripteurs concernés est obligatoire.

Les organes de délibération

Les organes de délibération concernant les marchés publics sont composés de deux instances :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS (Bureau du CASDIS).

CAO	Bureau du CASDIS (dossier Commande Publique)
<p><u>Rôle :</u></p> <p>La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à <i>procédure formalisée</i>. Il est obligatoire de consulter la CAO pour l'ensemble des marchés passés en procédure formalisée.</p>	<p><u>Rôle :</u></p> <p>Le Bureau du CASDIS a délégation du Conseil d'Administration du SDIS concernant notamment la compétence pour l'attribution et l'exécution des marchés publics. A ce titre, il valide les décisions prises par la CAO. Il est également compétent pour l'attribution des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence et toutes modifications ou décisions d'exécution des marchés en cours.</p>
<p><u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PCASDIS ou son représentant, ➤ 3 élus du CASDIS, ➤ DDSIS, ➤ DDA, ➤ Sous-Directeur RH-Finances, ➤ Chef Groupement Finances ➤ Responsable Commande Publique, ➤ représentant du Service Prescripteur. 	<p><u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PCASDIS ou son représentant, ➤ 3 élus du CASDIS, ➤ DDSIS, ➤ DDA, ➤ Le médecin Chef ➤ Sous-Directeur RH-Finances, ➤ Chef Groupement Finances ➤ Responsable Commande Publique, ➤ Représentant du Service Prescripteur.



Seules les procédures formalisées sont soumises à la CAO pour validation et modification de contrats en cours.

Les modifications de contrats supérieures à 5% font l'objet d'une validation du Bureau du CASDIS (toutes procédures confondues).

⑤ Achèvement de la procédure

Retenus sous réserves

Après décision du titulaire retenu sous réserve du marché quel que soit la procédure, l'acheteur se doit de vérifier que ce candidat répond aux exigences du Code de la Commande Publique. A ce titre, il collecte à celui-ci toutes les pièces réglementaires nécessaires afin de vérifier qu'il soit en conformité avec la législation en vigueur.

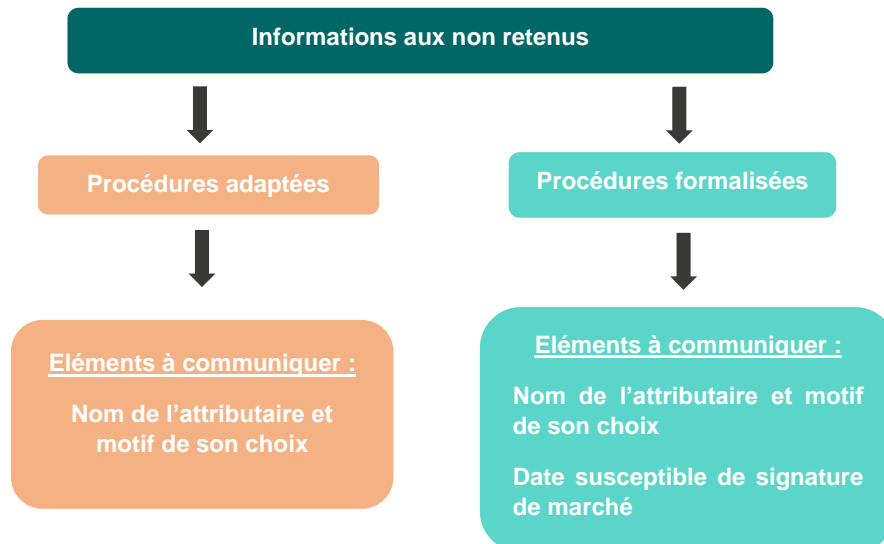
⚠ : L'acheteur public ne peut pas notifier au(x) candidat(s) non retenu(s) le rejet de son offre tant que le candidat retenu sous réserve n'est pas en conformité avec les pièces demandées.

Par ailleurs, si le candidat non retenu venait à ne pas répondre aux exigences réglementaires, l'acheteur public passera au candidat classé n°2 à l'analyse des offres. Si le

candidat était le seul soumissionnaire, une déclaration d'infructuosité (abandon de procédure) sera prononcée.

Informations aux candidats non retenus

Dès lors que les candidats retenus sous réserves sont conformes aux dispositions réglementaires, il appartient à l'acheteur public de notifier au candidat évincé le motif du rejet de son offre. Cette communication est régie par le Code de la Commande Publique est (articles R2181-2 à R2181-4).



Notification et avis d'attribution

Dès lors que l'information de non retenue est notifiée au(x) candidat(s), il est possible de procéder à la notification.



Concernant les procédures adaptées :

- Aucun délai n'est exigé entre la notification au titulaire et l'information au(x) non retenu(s). Le SDIS de la Somme respecte un délai moyen de 6 jours pour faire signer et notifier le marché

Concernant les procédures formalisées :

Un délai de 11 jours est obligatoire entre l'information au(x) candidat(s) non retenu(s) et la notification au titulaire.

De plus, avant la notification, il est obligatoire de transmettre l'ensemble des pièces du marché et toutes les pièces financières et juridiques signées des deux parties au contrôle de légalité. Après accusé de réception du Contrôle de Légalité et échéance des 11 jours, le marché peut être notifié.

⑥ Exécution du marché

Modification de contrats (avenants)

L'article L2194-1 du Code de la Commande Publique encadre les modifications de marché en cours d'exécution. « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- *Les modifications ont été prévues dans les documents initiaux,*
- *Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,*
- *Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,*

- Un niveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,
- Les modifications ne sont pas substantielles,
- Les modifications sont de faible montant ».

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».

Procédure relative aux avenants

- Demande d'avenant du Service Prescripteur,
- Contrôle du Service Commande Publique (respect de cadre réglementaire)

<u>Diminution ou augmentation</u>	Procédure adaptée	Appel d'offres
Modification de 5%	Aucun formalisme obligatoire (signature de l'entreprise et du Directeur ou Directeur Adjoint)	Pas avis de la CAO mais délibération du Bureau obligatoire (signature de l'entreprise et du Président)
Modification entre 5 et 10 % (FCS) et 15 % (Travaux)	Passage au Bureau et délibération (signature de l'entreprise et du Président)	Avis de la CAO et délibération du Bureau obligatoire (signature de l'entreprise et du Président)
Modification supérieure à 10 % (FCS) et 15 % (Travaux)	Pas d'avenant possible	Pas d'avenant possible



Les dispositions de la Code de la Commande Publique permettent néanmoins sous conditions de déroger aux seuils des 10% ou 15% (articles R.2194-2 à R.2194-5). Ces augmentations sont étudiées au cas par cas par la Commande Publique

Révision de prix et pénalités

Révisions de prix

La révision de prix dans les marchés publics a pour vocation à compenser le renchérissement du coût des prestations jusqu'à la complète exécution du marché. Ces révisions de prix sont cadrées par les articles R.2112-8 à R.2212-14 du Code de la Commande Publique.

Les prix d'un marché public peuvent être fermes ou révisables. En fonction du choix de révisions de prix, il conviendra de définir dans les pièces du marché, les modalités de fonctionnement durant la durée d'exécution du contrat (actualisation pour les prix fermes et conditions de révisions (% d'évolution ou référencement d'indices pour les marchés à prix révisables).

Pénalités

Dans les marchés publics, un délai d'exécution doit être fixé par le pouvoir adjudicateur. Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire du marché, peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard. Elles visent à inciter les titulaires à respecter leurs engagements.

Les pénalités de retard sont cadrées par les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG), détaillés ci-dessous. Toutefois, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de déroger au(x) CCAG dès lors que cela est indiqué au(x) CCAP ou CCP.

Le service prescripteur constate les pénalités de retard et les notifie au Groupement Finances afin que celles-ci soient appliquées au mandatement de la facture.

Toutes demandes d'exonération des pénalités de retard et transmises à la Commande Publique et fera l'objet d'un rapport soumis à la validation du Bureau du CASDIS.

Pièces administratives

Liste non exhaustive

L'exécution administrative des marchés publics est régie par des documents spécifiques. Les principales pièces sont les suivantes :

➤ La modification de contrat : plus communément appelée « avenant », il permet la modification du marché dans le cadre de respect du Code de la Commande Publique. Ces modifications peuvent porter sur des modifications tarifaires, de délai de livraison, de références de produits, ...

➤ L'acte de sous-traitance : il autorise l'opérateur économique à confier à une ou plusieurs entreprises tierces l'exécution d'une partie du contrat dont ils sont titulaires et qu'ils peuvent ou ne veulent exécuter eux-mêmes.

➤ Les ordres de services (OS) : il est le quotidien des marchés publics, il a pour mission principale de fixer le point de démarrage des différentes des marchés. Pour exemple, un marché de maîtrise d'œuvre se définit en plusieurs phases. Chaque phase doit faire l'objet d'une date de début reprenant le délai contractuel fixé au CCP ou CCAP. Ce document est signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire et vaut preuve pour application de pénalités de retard en cas de non-respect des délais. L'ordre de service peut être établi pour des marchés de fournitures et services. Exemple : achat de véhicule, date de départ pour la livraison, marché informatiques, démarrage de la prestation et de la mise en œuvre du produit, ...

➤ Les Procès-Verbaux de Réception : celui-ci s'applique également aux 3 typologies de marchés. Il est cependant plus fréquemment utilisé pour les marchés travaux pour notifier les fin de chantier mais peut-être utilisé pour la réception d'un véhicule ou encore l'achèvement d'une mission de prestation intellectuelle. Cette formalité administrative permet d'attester la réalisation des travaux, de prestation ou la réception de fournitures. Elle permet également de relever l'existence de malfaçons ou de non-respect des caractéristiques techniques.

➤ Les décisions de poursuivre : c'est un acte unilatéral qui est signé par le pouvoir adjudicateur. Ce recours est possible si le marché le prévoit, qu'il s'agisse d'un marché de travaux, fournitures ou de services. La décision de poursuivre a pour objectif de permettre l'exécution du marché au-delà du montant initialement prévu par le marché jusqu'à un montant que le pouvoir adjudicateur a fixé.

Rôle du Contrôle de Légalité et de la Paierie Départementale

Le Contrôle de Légalité

Les marchés publics supérieurs aux seuils (215 000 € HT – marchés FCS, TIC, MOE et 5 382 000 € HT marchés travaux) sont soumis au contrôle de légalité. Ce contrôle est effectué par le Préfet en vue de vérifier la conformité des marchés publics passés par les collectivités territoriales avec le Code de la Commande Publique et les jurisprudences en cours.

La Paierie Départementale

Seul le comptable public du pouvoir adjudicateur Paierie Départementale de la Somme pour le SDIS) est compétent pour payer les prestations d'un marché public. Il est impératif que le pouvoir adjudicateur assure un suivi précis et rigoureux de l'exécution afin d'éviter toutes difficultés financières. Pour exemple, le comptable public contrôle la validité du marché, les obligations réglementaires dont le titulaire est tenu (régularité fiscale, inscription registre du commerce, respect de la loi des travailleurs étrangers, cotisation URSSAF) ou encore les tarifs appliqués et le respect des pénalités de retard.

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales

Les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixent les clauses contractuelles applicables à une catégorie donnée de marché. Ils déterminent les droits et obligations respectifs du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur a possibilité de déroger aux clauses des CCAG mais cela devra obligatoirement être précisé dans les cahiers des charges.

Les différents CCAG sont :

- CCAG – Fournitures et Services
- CCAG – Travaux
- CCAG – Maîtrise d'œuvre
- CCAG – Technique de l'Information et de la Communication

CONCLUSION : COMPRENDRE L'ACHAT



Le présent guide a pour objectif d'appuyer les services prescripteurs dans la passation des marchés publics nécessaire à leur activité. Il n'a pas vocation à se substituer aux conseils et accompagnement du Service Commande Publique au quotidien.

L'appréhension des règles applicables aux marchés publics permettra de donner un sens aux achats.

Le Service Commande Publique est à l'écoute et disponible pour répondre au mieux à vos besoins.



Termes principaux

SCP	Service Commande Publique
AOO	Appel d'Offres Ouvert
PA	Procédure Adaptée
MN	Marché Négocié
CAO	Commission d'Appel d'Offres
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
CCP	Code de la Commande Publique
CCP	Cahier des Clauses Particulières
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DAT	Document Administratif et Technique
RC	Règlement de la Consultation
AE	Acte d'Engagement
BOAMP	Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
JAL	Journal d'Annonces Légales
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales

Centrales d'achat référencées au SDIS de la Somme

CACIC	(Centrale de Référencement et Conseil Santé)
CAIH	Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière
CAP TERRITOIRE	Centrale d'Achat Public
RESAH	Réseau des Acheteurs Hospitaliers
UGAP	Union des Groupements d'Achats Publics

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D5
Objet :	Guide d'achat interne
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D5-DE-1-1_0.xml	text/xml	983 o
Document principal (Délibération) Nom original : D5 - Guide d'achat interne.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D5-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110.7 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Rapport n°5 - Annexe Guide d'achat interne - Le 27 octobre 2023.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D5-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1.2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h56min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h56min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 10h57min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 10h57min19s	Reçu par le MI le 2024-01-22

**DIRECTION****SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME****Réunion du 19 décembre 2023**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°6

REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°6 du Bureau du CASDIS du 2 octobre 2023 prolongeant la dérogation, jusqu'au 1^{er} septembre 2024, aux seuils forfaitaires de remboursement pour les dépenses engagées par le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint avec la carte achat ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour instaurer un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'instaurer un remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Article 2 :

De confirmer la dérogation temporaire à ces seuils forfaitaires de remboursement accordée par la délibération n°6 du Bureau du CASDIS du 2 octobre 2023 aux Directeur Départemental et Directeur Départemental Adjoint, les frais de mission qu'ils engagent leurs étant remboursés au réel, dans la limite des plafonds fixés par la délibération susmentionnée, et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D6
Objet :	Remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D6-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D6-DE-1-1_0.xml	text/xml	954 o
Document principal (Délibération) Nom original : D6 - Remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D6-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	158.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h58min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 10h58min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 11h00min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 11h00min52s	Reçu par le MI le 2024-01-22

**DIRECTION****SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME****Réunion du 19 décembre 2023****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°7

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : DISPOSITIF D'INDEMNISATION A LA SUITE DE LA CASSE MECANIQUE D'UN TRACTEUR GRACIEUSEMENT MIS A DISPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°7 du Bureau du CASDIS en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre du dossier en instruction, entre la société Norematt et le Garage Départemental (Bureau du CASDIS du 2 octobre 2023), il a été acté :

- De renégocier le protocole transactionnel (négociation arrêtée à 28 000 Euros net de taxe au 2 octobre 2023).
- D'envisager un recours contre notre ancien assureur SMACL, faute d'avoir missionné un expert pour l'évaluation des dommages causés sur le tracteur, sous réserve que la déclaration ait bien été faite.

Au vu des bonnes relations avec le CD (partenaire commercial important), et conscient d'une responsabilité partagée sur la mauvaise gestion de ce dossier, la société NOREMAT accepte une nouvelle proposition d'indemnisation transactionnelle de 20 000 Euros net de taxe.

Après étude du dossier et des pièces administratives datant de 2021 (accident du 07/01/2021), il est proposé de ne pas engager d'action contre la SMACL.

L'assurance précise dans un courrier du 01/10/2021, l'impossibilité d'expertiser le tracteur lors du passage de l'expert. Celui-ci serait parti en Autriche. L'expertise n'a donc eu lieu que sur l'élément de fauchage.

A notre niveau, il est impossible de définir la responsabilité des différents intervenants sur ce dossier (absence d'écrit, accord oral de transfert, accord de réparation oral...).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De refuser de conclure le protocole transactionnel avec la société NOREMAT.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D7
Objet :	Protocole transactionnel : dispositif d'indemnisation à la suite de la casse mécanique d'un tracteur gracieusement mis à disposition du conseil
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D7-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D7-DE-1-1_0.xml	text/xml	988 o
Document principal (Délibération) Nom original : D7 - Protocole transactionnel Société NOREMAT.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	138.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 10h59min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 11h00min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 11h01min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 11h01min12s	Reçu par le MI le 2024-01-22



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 19 décembre 2023

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le mardi 5 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 16h30 à l'Ecole Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		
Madame Brigitte FOURE		

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Pascal BOHIN a assisté à la séance en visioconférence via le système Lifesize.

La séance est levée à 17h10.

DELIBERATION N°8

CESSION DE MATÉRIELS EN FAVEUR DE L'ADJSP 80

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence en matière de dons et legs ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre du partenariat existant entre le SDIS de la Somme et l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme (ADJSP 80), cette dernière sollicite la mise à disposition de matériel afin de constituer 3 lots permettant aux sections de JSP de s'entraîner aux manœuvres type du règlement du rassemblement technique national.

Chacun de ces trois lots sera positionné dans un CIS disposant d'une section de JSP, à raison d'un par groupement territorial.

A ce titre, il vous est proposé de céder à l'ADJSP 80 les équipements suivants :

- 3 divisions mixtes à robinet de caractéristiques 65x65x2x40 ;
- 9 tuyaux de diamètre 70 mm en 20 m ;
- 6 dispositifs de franchissement de tuyaux pour diamètre 70 mm ;
- 12 cônes de signalisation (40 cm maximum de hauteur) ;
- 18 tuyaux de diamètre 45 mm en 20 m ;
- 3 lampes portatives munies d'une sangle ;
- 3 commandes lovées en sac avec sangle de portage ;
- 3 rouleaux de rubalise ;
- 6 lances à débit variable ;
- 9 courroies à boucle ;
- 6 demi-raccords en diamètre 65 mm ;
- 3 colliers cervicaux multi taille adulte réglable.

En contrepartie, l'ADJSP 80 s'engage à :

- Entretien le matériel et le remiser hors de l'inventaire des CIS dont les sections de JSP seront dépositaires ;
- Préparer puis évaluer les équipes souhaitant participer à la sélection départementale, en vue du rassemblement technique national des JSP.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De céder à l'ADJSP 80 les équipements suivants :

- 3 divisions mixtes à robinet de caractéristiques 65x65x2x40 ;
- 9 tuyaux de diamètre 70 mm en 20 m ;
- 6 dispositifs de franchissement de tuyaux pour diamètre 70 mm ;
- 12 cônes de signalisation (40 cm maximum de hauteur) ;
- 18 tuyaux de diamètre 45 mm en 20 m ;

- 3 lampes portatives munies d'une sangle ;
- 3 commandes lovées en sac avec sangle de portage ;
- 3 rouleaux de rubalise ;
- 6 lances à débit variable ;
- 9 courroies à boucle ;
- 6 demi-raccords en diamètre 65 mm ;
- 3 colliers cervicaux multi taille adulte réglable.

Article 2 :

De dire que ce don est consenti à titre gratuit.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23_D8
Objet :	Cession de matériels en faveur de l'ADJSP 80
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D8-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D8-DE-1-1_0.xml	text/xml	875 o
Document principal (Délibération) Nom original : D8 - Cession de matériels ADJSP 80.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23_D8-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	152.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 janvier 2024 à 11h08min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 janvier 2024 à 11h08min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2024 à 11h08min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2024 à 11h24min03s	Reçu par le MI le 2024-01-22

DELIBERATION N°9

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique pris notamment en son article L332-23-1° ;

Vu la délibération n°20 du Bureau du CASDIS en date 18 décembre 2020 autorisant le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Lors d'un recrutement effectué sur la base de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique susvisé (*recrutement à la suite d'un accroissement temporaire d'activité*) et conformément à la convention cadre relative au contrat à durée déterminée et au contrat d'apprentissage validée par le bureau du CASDIS du 18 décembre 2020, une délibération relative à la création d'un emploi non-permanent doit être soumise à ce dernier précisant les éléments suivants :

- la catégorie de recrutement (A/B/C) ;
- le motif juridique du recrutement ;
- la nature des fonctions ;
- le niveau de recrutement et de rémunération ;
- les éléments relatifs au temps de travail.

En conséquence, le tableau annexé à ce rapport vous présente la proposition de recrutement suivante conformément à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique rappelé supra :

- un gestionnaire au sein du groupement prévention des risques dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité avec création d'un emploi non permanent.

L'impact budgétaire de ce contrat à durée déterminée est estimé à 8 000.00 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif – 1^{er} échelon (catégorie C) à temps complet dans le cadre du recrutement d'un gestionnaire au sein du groupement prévention des risques dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 mois.

Article 2 :

De dire que l'impact budgétaire de ce contrat à durée déterminée est estimé à 8 000 €.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de membres en visioconférence : 1
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions :0

Annexe : recrutement d'un agent contractuel au sein du SDIS 80 à compter du mois de janvier 2024

Article du code général de la fonction publique	Sous-direction / groupement / service concerné(e)	Identité de l'agent recruté	« Grade » de recrutement + quotité de travail	Nature des fonctions	Durée du contrat	Impact financier prévisionnel du contrat initial (prise en compte des indemnités de fin de contrat)	Création d'un emploi non permanent	Observations
L. 332-23-1° - Accroissement temporaire d'activité	Sous-direction opérationnelle / Groupement prévention des risques	Claire VAN DAMME	Adjoint administratif territorial - 1 ^{er} échelon (catégorie C) à temps complet	Gestionnaire	3 mois	8 000.00 €	Oui	Contrat renouvelable une fois

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80
Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_19_12_23D9
Objet :	Recrutement d'un agent contractuel - création d'un emploi non permanent
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.2.6 - autres
Identifiant unique :	080-288000011-20231219-BC_19_12_23D9-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-288000011-20231219-BC_19_12_23D9-DE-1-1_0.xml	text/xml	945 o
Document principal (Délibération) Nom original : D9 - Recrutement d'un agent contractuel création d'un emploi non permanent.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20231219-BC_19_12_23D9-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mars 2024 à 17h02min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mars 2024 à 17h02min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mars 2024 à 17h02min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mars 2024 à 17h02min07s	Reçu par le MI le 2024-03-27